Direction Générale des Services
GB/TM/HC/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°2025022

Convention à intervenir avec la SARL SAINT MARTIN PAYSAGES
-
Entretien et maintenance du mobilier des aires de jeux communales

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que la convention d'entretien des aires de jeux communales signée avec la SARL SAINT MARTIN PAYSAGES est arrivée à son terme le 31 décembre 2024, il convient de conclure une nouvelle convention.

DECIDE

Article 1 : Une convention sera conclue avec la SARL SAINT MARTIN PAYSAGES, représentée par son gérant, Monsieur Albert BOITARD, sise Lieu-dit Emprouance – Chemin de la Maïme – 83460 LES ARCS SUR ARGENS, ayant pour objet l'entretien et la maintenance du mobilier des aires de jeux communales.

Article 2 : Ladite convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025, reconductible tacitement pour une durée d'une année civile, dans la limite de deux reconductions.
La durée totale de la convention ne pourra excéder 3 ans, et son terme est prévu pour le 31 décembre 2027.

Article 3 : La convention est conclue pour un montant annuel total de 5 620,00 € H.T., soit 6 744,00 € T.T.C, non révisable.
Le règlement des prestations dues est effectué une fois le service fait, après chaque intervention trimestrielle, à réception de la facture.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 5 février 2025

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83